



CLASSEMENT Á L'INVENTAIRE DES SITES DES VALLONS DU NORD-OUEST LYONNAIS



Un Classement à l'inventaire des sites est une distinction d'intérêt général. La protection pérenne de l'environnement naturel ou cultivé qu'il offre doit profiter au plus grand nombre le plus longtemps possible ...

Lire la suite

MOBILISATION EN FAVEUR DU CLASSEMENT Á L'INVENTAIRE DES SITES

ECULLY, DARDILLY, LA TOUR DE SALVAGNY, CHARBONNIERES et MARCY L'ETOILE

Les services de l'état proposent de classer les vallons du nord-ouest lyonnais à l'inventaire des sites.

Ce Classement, valorisant pour les cinq communes, est une chance inespérée pour Dardilly de rester une *ville à la campagne*, pour tous les dardillois de préserver leur cadre de vie et pour les milieux naturels et cultivés de contrer les atteintes dues à l'urbanisation. Ce Classement offre avant tout une réelle protection pour la biodiversité et l'hydrologie, aujourd'hui fortement menacées.



QUEL CLASSEMENT ?

Un Classement consacre un site d'exception, reconnu par l'Etat, et à ce titre faisant partie du patrimoine national.

La délimitation du site doit être motivée par son intérêt général sous l'un ou l'autre des aspects suivants : pittoresque, artistique, historique, légendaire ou scientifique.

En ce qui concerne Dardilly et les communes voisines, c'est le critère **PITTORESQUE** qui a été retenu sur la base de 5 caractères fondamentaux :

1. **Porte d'entrée du site lyonnais**
2. **Succession de vallons intimistes**
3. **Des ruisseaux dans un havre de verdure**
4. **Une autre échelle du temps**
5. **Un cas d'interface ville-campagne**

Pittoresque vient de l'italien *pittore* qui signifie peindre. Dans l'esprit de la Loi de 1930, un site pittoresque attire l'attention et frappe avant tout la vue par sa beauté. Cela peut être une montagne, un plan d'eau, une cascade, une grotte, et même un arbre... ou des vallons. Depuis une vingtaine d'années les critères environnementaux et écologiques tendent à compléter, voire à remplacer, la notion initiale de paysage.

Le Classement d'un site pittoresque remarquable a pour ambition de le préserver de toutes atteintes graves susceptibles de nuire en particulier à ses caractéristiques paysagères et environnementales.



Bois de Serres - Étang Fond Jacou

RÉTROSPECTIVE

1930 Loi sur la protection de sites remarquables qui prévoit soit une Inscription, soit un Classement, à un inventaire des sites défini par l'Etat.

1974 Inscription du bois de Serres limité à la commune d'Ecully, Dardilly ayant rejeté la proposition sur son territoire.

1997/99 DEA et les associations de la CENO étudient très en détail un périmètre étendu à 6 communes en vue d'une Inscription. DEA (Jean Rousset et Jean Le Hy) élabore un dossier complet avec un inventaire des ouvrages remarquables, de la faune et de la flore. Ce dossier, validé par les cinq communes concernées, présenté à la DIREN, a été bloqué au niveau préfectoral suite à un avis défavorable de la DDE au motif que le fuseau d'étude du COL empiétait sur le périmètre du projet d'inscription. A noter qu'alors les élus n'ont pas insisté ...

2013 Relance du projet par les services de l'Etat avec cette fois-ci un Classement.

2015 Consultation des collectivités territoriales concernées. En octobre, le Conseil municipal de Dardilly émet un avis défavorable au principe de Classement. DEA réagit auprès de la DREAL.



Vallon de la Liasse

ÉTENDUE DU PROJET DE CLASSEMENT

Le projet de Classement à l'inventaire des sites, version 2015, concerne cinq communes :

- **ECULLY.** Le bois de Serres est inscrit depuis 1974. Le projet prévoit de remplacer l'Inscription par un Classement qui offre une protection renforcée du site. Le périmètre de 1974 subit de petits aménagements avec une extension à classer, des terrains à désinscrire et d'autres à maintenir inscrits.
- **DARDILLY.** En 1974 la Commune avait donné un avis défavorable à l'inscription du Bois de Serres sur son territoire et l'inscription était restée sans suite. Cette fois-ci, le projet de Classement inclut non seulement le bois proprement dit, mais tous les vallons, jusqu'à la Liasse pour le bassin de Serres et jusqu'aux retenues collinaires de la Brochetière et du Roux pour le bassin des Planches. Il comprend également le vallon de la Beffe avec une large liaison par Chênefond, les Pins et le Bois de Cros entre les bassins des Planches et de la Beffe. Le secteur du fort du Paillet est aussi prévu classé.
- **LA TOUR DE SALVAGNY.** Le projet de Classement concerne la partie amont du vallon de la Beffe et tout son versant ouest.
- **CHARBONNIERES.** Le périmètre complète le Classement du vallon de la Beffe et s'étend partiellement sur le bassin du ruisseau le Charbonnières.
- **MARCY L'ETOILE.** Le périmètre englobe quelques terrains en limite de Charbonnières.

Le périmètre de Classement proposé comprend un territoire homogène au plan environnemental réparti sur les cinq communes. Cela forme une chaîne écologique insécable de laquelle on ne peut ôter le maillon principal qui se trouve être Dardilly. Classer seulement les terrains de La Tour ou de Marcy l'Etoile n'aurait pas de sens, et se limiter au classement sur Ecully serait de peu d'intérêt par rapport à l'Inscription actuelle du Bois de Serres.

Dans toutes les communes le périmètre ne prévoit de classer que des terrains en zones N ou A du PLU avec des bois, des prés ou des friches mais très peu de cultures maraichères ou de vergers et seulement quelques maisons isolées.



Vallon des Planches

EFFETS DU CLASSEMENT

De très nombreux arguments militent en faveur d'un Classement dans l'intérêt général des communes concernées.

Un Classement, même partiel de son territoire, ne peut que valoriser l'ensemble de la commune en lui conférant une notoriété étendue en termes d'image, beaucoup mieux qu'une étoile au titre des villages fleuris !

Le fait que le périmètre soit défini par la DREAL et que la bonne application des règles qui va de pair sera du ressort soit de la Préfecture soit du Ministère ont pour effet de ne pas impliquer uniquement des élus locaux dans les procédures (contrairement au PLU ou aux PENAP par exemple).

Un Classement à l'inventaire des sites comporte des interdictions de bon sens, impose des contraintes, dans leur ensemble compatibles avec les usages initiaux des lieux, et laisse malgré tout beaucoup de libertés, par exemple la mise en culture d'une prairie ou vice versa. Voir en annexe 1 les effets du Classement d'un site.

En fait, la préservation des paysages naturels et cultivés, objet premier du Classement proposé, induit beaucoup d'autres enjeux environnementaux aussi importants, sinon plus, que l'esthétique des lieux.

On est loin aujourd'hui de l'esprit de 1930 qui visait avant tout la beauté des sites comme le Mont Blanc. Des sites classés le sont maintenant pour leur intérêt écologique à préserver comme par exemple la confluence de l'Ain et du Rhône où se côtoient un vaste espace naturel et des parties cultivées.



Vallon de la Beffe

DE MULTIPLES INTÉRÊTS

- **Préservation des paysages**

Les zones naturelles boisées et les parties bocagères inscrites dans le périmètre constituent un patrimoine inestimable en limite d'une agglomération de l'importance de la Métropole. Les hommes, en exploitant les bois, en entretenant les prairies et en aménageant les cours d'eau, ont façonné ce patrimoine ancestral en utilisant intelligemment ce que la nature leur offrait.

Les paysages qui en résultent, ouverts ou fermés, exploités ou naturels, doivent être préservés au mieux, car leur altération serait irréversible, et le but du Classement proposé est précisément d'assurer leur sauvegarde.

- **Mise en valeur des sites**

Le Classement constitue une reconnaissance du travail déjà accompli par le SIVU et le SAGIRC pour entretenir, aménager et mettre en valeur une partie des secteurs concernés. Il pourrait ouvrir le droit à des subventions afin de poursuivre dans cette voie, notamment pour l'aménagement de cheminements mode doux repérés dans le projet.

Un paysage reste toujours soumis à des évolutions d'origine naturelle ou humaine, mais son Classement doit favoriser le maintien des activités agricoles qui ont conféré à son caractère.

- **Equilibre des territoires**

Dardilly a la chance d'avoir un habitat relativement concentré sur les dorsales et les serres, laissant encore libres de toute construction la plupart des thalwegs et des mini combes. L'imbrication nature/culture d'une part, et l'urbanisation d'autre part, constitue un facteur d'équilibre précaire au sein du territoire qui fait dire encore que Dardilly est une **ville à la campagne**.

C'est cet atout exceptionnel menacé par la spéculation foncière, que le Classement entend préserver pour que Dardilly ne devienne pas une ville avec seulement quelques espaces encore verts !

- **Consécration d'un savoir faire "paysan" ancestral**

De nombreux vestiges témoignent de l'utilisation des ruisseaux avec des biefs exploités pour la pisciculture ou en cressonnières. L'histoire nous rapporte aussi l'existence passée de nombreux moulins. De nos jours il reste des espaces boisés, des prairies et des retenues collinaires destinées à l'irrigation des cultures voisines. Le fait que les services de l'Etat souhaitent englober ces dernières dans le périmètre est une reconnaissance de leur importance écologique présente et surtout future avec la perspective des changements climatiques. Ces petites retenues jouent un double rôle, tant au plan des productions agricoles (sécurisation face aux sécheresses de plus en plus fréquentes) qu'au plan environnemental plus général.

Il est envisageable qu'un Classement de ces ouvrages ouvre la possibilité d'en créer d'autres avec un accord ministériel alors qu'en droit commun cela est maintenant devenu impossible compte tenu de la législation ultra restrictive en matière de police de l'eau.

- **Continuités hydrologiques**

Le périmètre de Classement englobe une grande partie des bassins versants des ruisseaux de Serres, des Planches et de la Beffe, depuis pratiquement leurs sources au nord jusqu'à la limite ultra urbanisée au sud. Ces continuités hydrologiques offrent une vue d'ensemble du milieu récepteur d'une partie des eaux pluviales en provenance des zones construites ou étanchées voisines.

La préservation de la situation actuelle des trois bassins versants dans leurs parties amont est essentielle si on considère leur continuité dans les communes situées en aval.

- **Rôle tampon en cas de crues**

Les bois et les prairies sont des surfaces absorbantes en opposition aux surfaces étanchées liées à l'urbanisation. En temps normal, la partie des précipitations qui n'est pas absorbée par la végétation est restituée progressivement aux ruisseaux en régulant leur débit.

En cas de très fortes précipitations, les thalwegs inhabités constituent des bassins d'expansion naturels pour les eaux et ils sont parfois aménagés dans ce but comme au Grégoire.

Enfin les retenues de type collinaire, avec leurs capacités de stockage rarement utilisées en totalité, sont autant de rétentions qui permettent d'éviter, ou du moins de limiter, des crues dévastatrices en aval.

Ce sont ces fonctionnalités vitales que le Classement entend préserver.

- **Rôle salvateur en période d'étiage**

En cas de sécheresse prolongée comme en 2015, les ruisseaux et les mares sont pour la plupart à sec. Les retenues constituent alors les seuls points d'eau salvateurs pour une partie de la faune locale. Au delà de leur intérêt vital pour l'arboriculture et le maraîchage, l'irrigation et l'arrosage, en distribuant de l'eau et de l'humidité sur le territoire cultivé, elles contribuent au maintien en vie de toute une flore secondaire avec sa biodiversité.

Toutefois l'été 2015 a montré les limites actuelles des retenues dardilloises qui se sont toutes retrouvées à sec début septembre. Non seulement il faut préserver celles qui existent, que seul le Classement est en mesure d'assurer, mais il en faudrait davantage pour stocker les excédents de pluies hivernaux afin de les restituer en été, tant pour l'agriculture périurbaine que pour le milieu naturel qui en profite.

- **Lutte contre le réchauffement urbain**

Pour de multiples raisons les villes sont plus chaudes que les zones vertes, en particulier l'été. La mixité nature/bâti, dont bénéficie encore Dardilly, a pour effet de réduire cette différence, les espaces naturels préservés tempérant les zones urbanisées voisines.

Le phénomène naturel d'évapotranspiration des végétaux abaisse localement la température ambiante de quelques degrés et le voisinage en profite. Le bon sens consiste à préserver ce qui existe plutôt que de recréer à grands frais des espaces verts intramuros pour lutter contre la formation d'îlots de chaleur urbains.

- **Lutte contre la pollution atmosphérique**

La végétation des vallons est un capteur de pollutions en général, et de gaz à effet de serre en particulier. Même si à l'échelle de la planète c'est peu, cette contribution bénéficie en premier au voisinage.

- **Couloirs de biodiversité et d'échanges**

Sur des kilomètres le Classement va sanctuariser des couloirs écologiques autour de l'élément vital à tout être vivant : l'eau. La présence de cette eau dans les zones humides, les ruisseaux, les mares et les retenues collinaires est indispensable pour la survie d'une biodiversité menacée et pour assurer les échanges avec l'environnement habité.

- **Refuges pour la faune**

La petite faune (insectes, batraciens, reptiles) comme la plus grande (oiseaux, mammifères) conserveront leurs lieux de vie et de reproduction en s'adaptant facilement à l'exploitation des espaces classés. La mixité des zones boisées et enherbées est un atout pour la plupart des animaux.

- **Conservatoire de la flore**

Les vallons ont naturellement une végétation florissante. Beaucoup d'espèces ont besoin d'une stabilité pour s'établir et prospérer sans être trop dérangées. C'est le cas de la flore très variée des espaces ouverts comme des sous-bois, et des arbres dont on trouve une trentaine d'espèces dans les espaces boisés objet du Classement.

- **Reconnaissance d'un ouvrage remarquable**

En incluant le fort du Paillet et son environnement proche, le Classement souligne tout l'intérêt pour cet ouvrage remarquable, se substituant ainsi à un Classement (ou une Inscription) au titre des monuments historiques. C'est une juste récompense aux efforts de la Commune pour entretenir le fort et l'utiliser au mieux.

- **Sécurité anti-spéculation**

Un Classement à l'inventaire des sites empêche de façon pérenne de transformer par exemple des pâturages en lotissements. Mais cela les PENAP et surtout la Loi ALUR ne le permettent déjà plus.

Aucun terrain actuellement constructible ne sera rendu inconstructible du fait du Classement, les parcelles classées en zones A ou N au PLU étant déjà inconstructibles pour des habitations ou des activités non agricoles.

Dire que cela fera perdre de la valeur aux terrains classés est donc inexact : ils conserveront toute leur valeur agricole ou forestière, ce qui est aussi l'objectif des PENAP (voir annexe 2).

- **Valorisation des propriétés bâties et des terrains à bâtir**

Même si ce n'est pas le but d'un Classement, il a un effet indéniable : c'est l'augmentation de la valeur des propriétés bâties de la commune et tout particulièrement de celles situées non loin de la zone classée qui donne une garantie pour un environnement, naturel ou cultivé, préservé. Indirectement cela profite aussi aux terrains à bâtir des zones urbanisées compte tenu de l'image offerte par la commune qui tient lieu de label de qualité de vie.



Etang de la Brochetière

QUELQUES INCONVÉNIENTS

- **Risque d'ouverture à un tourisme de proximité**

Le Classement d'un site attire forcément l'attention sur lui et la proximité de l'agglomération pourrait déboucher sur un afflux de promeneurs en quête de nature. Une fréquentation mal maîtrisée peut occasionner une dégradation des milieux naturels et de la biodiversité (intrusions hors sentiers balisés, actes d'incivisme, ...).

Ce risque devra impérativement être contenu dans les faits pour préserver les espaces boisés et surtout les terres cultivées en prés, en champs ou en vergers. Des garanties devront être exigées sur ce point précis lors de l'enquête publique.

La notoriété induit un certain nombre d'obligations qu'il faudra assumer en matière d'information, de signalétique, d'aménagements, d'entretien, de propreté, de sûreté et de sécurité. Les modalités de financement doivent en être précisées par l'enquête publique.

- **Allongement de certaines procédures d'urbanisme**

Avec leur Classement, toute modification notable de l'état ou de l'aspect des lieux doit avoir l'approbation soit de la Préfecture, soit du Ministère, ce qui a pour effet d'allonger les procédures entre une demande et un accord. Ceci est une contrainte plus qu'un réel handicap, mais il est compréhensible que cette perspective suscite une appréhension chez des cultivateurs déjà soumis à de nombreuses réglementations. Par contre l'argument qu'un Classement ferait double emploi avec les PENAP locales n'est qu'en partie vrai : voir annexe 2.

- **Interférence avec le PLU-H**

Un classement de certains secteurs contigus à une zone U est susceptible de contrarier des projets d'urbanisation de la Mairie prévus dans le cadre de la révision du PLU-H en préparation.



Chemin du Bas du Crêt

DEA EN FAVEUR DE L'INTERET GENERAL

Ni plaidoyer, ni réquisitoire, cet exposé des faits a pour but d'informer au mieux tous ceux qui sont motivés par l'avenir de Dardilly et des communes voisines en ouvrant avant toute décision définitive un débat objectif sur les enjeux réels de ce projet de Classement.

Si on fait le bilan avantages/inconvénients qui détermine l'Utilité Publique (DUP) ou l'Intérêt Général (DIG) d'un projet, la conclusion ne peut être qu'en faveur du Classement proposé par la DREAL et que DEA ne peut, en toute objectivité, qu'approuver.

Afin de compenser les effets défavorables de la densification urbaine il faut impérativement préserver le réseau maillé d'espaces agricoles et naturels existant actuellement situé sur les différents vallons du nord-ouest lyonnais dont ceux de Dardilly.

L'urbanisation, c'est l'imperméabilisation des sols, le ruissellement accéléré, l'érosion, des inondations sur propriétés bâties ... La sauvegarde des vallons, c'est la solution écologique et économique de contrer pour partie ces effets dévastateurs tout en offrant aux habitants des communes des havres de verdure enrichissant leur cadre de vie.

Pour ceux qui auraient encore des doutes quant aux effets dévastateurs de l'urbanisation anarchique des vallons, coûteux pour l'ensemble des contribuables, ils se rapporteront utilement aux conséquences des inondations répétées dans le bassin de l'Yzeron (dont le ruisseau de La Beffe fait partie). On constate à cette occasion, avec regret, que s'il est devenu impossible de créer de petites retenues collinaires destinée à irriguer chacune de petites surfaces maraichères ou arboricoles pour les sauver de la destruction en cas de sécheresse prolongée, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'autoriser des *retenues sèches* cofinancées par l'Etat et les collectivités. Ces retenues ont pour seul objectif de compenser les effets d'une urbanisation anarchique résultant du laisser faire irresponsable de générations d'élus locaux, et maintenant des effets pervers de la loi ALUR.



Fort du Paillet

OPPOSITION DE LA MAIRIE DE DARDILLY

Longtemps terrain d'affrontement entre protecteurs de l'environnement et aménageurs, la politique des sites est désormais comprise par un nombre croissant d'élus locaux comme un outil de développement qualitatif des territoires. Il est significatif à cet égard que la quasi-totalité des sites classés en Rhône-Alpes depuis plus de vingt ans l'ait été avec le soutien et souvent à l'initiative des communes concernées. De toutes sauf Dardilly !

Dès l'annonce du projet, des agriculteurs dardillois ont manifesté leurs inquiétudes quant aux conséquences d'un Classement sur leurs exploitations, ce qui pourrait se comprendre car l'inconnu fait peur. Leurs craintes, **mais surtout les**

réticences des propriétaires terriens (à Dardilly il y a environ 200 ha de terrains agricoles non cultivés!), ont été relayés par la Chambre d'Agriculture qui a alors émis un avis négatif au projet, avis sous-tendu par des motifs spéculatifs... Le rôle de la Mairie eut été de rassurer les agriculteurs locaux en leur expliquant précisément aussi bien les avantages pour le monde agricole que les obligations découlant d'un classement, quitte à réexaminer, avec des arguments recevables, certains détails du périmètre encore en projet.

Au lieu de cela, lors du Conseil Municipal d'octobre 2015, un avis défavorable au projet a été adopté sur les bases d'un réquisitoire de Madame le Maire reprenant à son compte (voir annexe 3) les griefs relayés par la Chambre d'Agriculture. Or si cette dernière pouvait être dans son rôle, la Municipalité n'aurait pas dû instruire ce dossier à charge en minimisant les intérêts induits par le Classement proposé, ce qui a conduit les conseillers à voter un avis défavorable qui n'est en réalité qu'une bonne réponse à une mauvaise question.

A noter que l'avis défavorable à un Classement émis par la Mairie de Dardilly est en opposition avec les orientations environnementales adoptées depuis plus de 20 ans telles que définies en particulier dans la Charte de l'écologie urbaine du Grand Lyon, le SCoT ou encore les PENAP.



Vallon de Chantemerle

APPEL À UNE MOBILISATION OBJECTIVE ET CONSTRUCTIVE

Des avis négatifs de collectivités territoriales peuvent être dommageables pour la suite, Quand on connaît les motifs invoqués pour rejeter le projet, la grande majorité des habitants pourrait, en cas d'échec, se sentir lésée d'une opportunité qui ne se représentera pas. Dans ce cas les opposants porteraient une lourde responsabilité pour la postérité.

En raison des enjeux, on ne peut pas se limiter à une démocratie représentative partielle et il faut s'engager avec audace sur un exercice de démocratie participative citoyenne.

Le Préfet doit soumettre le projet à Enquête Publique en mars 2016. A cette occasion il faut impérativement une mobilisation générale en faveur du Classement, sur le registre, par mails ou auprès de commissaire enquêteur.

ET APRES ?

L'enquête publique ne sera qu'une nouvelle étape dans la longue marche vers le Classement du site qui comportera encore :

- Avis du Commissaire enquêteur
- Transmission au Préfet
- Consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- Transmission du dossier au Ministère de l'Environnement
- Avis de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages
- Consultation du Conseil d'Etat
- Classement du site par Décret

Difficile de prédire la durée de ces procédures, mais peu importe si elles aboutissent à un Classement.

Michel Gaucher avec Jean Le Hy

ANNEXES

Annexe 1

EFFETS DU CLASSEMENT D'UN SITE

Motivations

Conservation des caractéristiques paysagères et préservation de toutes atteintes graves.

Interdictions

Sont interdits la publicité, le camping, le caravanning,
les lignes aériennes électriques ou téléphoniques nouvelles.

Contraintes

Toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise,
soit à autorisation préfectorale pour des travaux soumis à simple déclaration,
soit à autorisation ministérielle dans tous les autres cas.

Libertés

Le Classement ne réglemente pas l'exploitation et l'entretien courant des parcelles agricoles ou forestières,
les activités de loisir non motorisées, la circulation des personnes, la chasse, la pêche, la randonnée ...

Aucune interdiction ni contrainte en dehors du périmètre classé.

Annexe 2

PENAP : OUI MAIS ...

Dans l'esprit, PENAP et Classement poursuivent le même objectif de protection d'espaces naturels et agricoles. Oui, mais les moyens et les résultats ne sont pas tout à fait les mêmes...

La politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains est issue de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 (articles 73 à 75) et elle a été engagée dès juillet 2005 par le Conseil Général du Rhône. Là est l'origine de ce qu'on appelle PENAP en région lyonnaise.

La loi offrait au Département la possibilité de définir des périmètres à l'intérieur desquels il sera possible d'intervenir pour protéger durablement les espaces agricoles et naturels de l'urbanisation, donc de la spéculation foncière. Ce zonage est assorti d'un programme d'actions destiné à fixer les orientations de gestion en faveur du développement agricole et de la valorisation des espaces naturels pour une période théorique de 30 ans.

Toutes les parcelles visées devaient se trouver en zone naturelle N1 ou en zone agricole A au PLU, ce qui en principe excluait déjà leur urbanisation (ce que la loi ALUR a depuis précisé).

Dans chaque commune de l'agglomération lyonnaise des périmètres de PENAP ont ainsi été définis en concertation entre le Département et les municipalités, ces dernières imposant leurs tracés, voire refusant purement et simplement d'en définir un (Poleymieux) ! Un examen minutieux des périmètres en connaissance des propriétaires terriens a fait dire : "*Pote pas PENAP, Pas pote PENAP*".

Les projets de PENAP ont été soumis à des Enquêtes Publiques à l'automne 2013. A cette occasion, des associations, notamment celles de la Charte Associative des Monts d'Or dont DEA fait partie, ont dénoncé l'exclusion arbitraire des périmètres de nombreuses parcelles d'intérêt évident pour la préservation des milieux naturels ou cultivés. Ces remarques précises (à la parcelle) ont pour la plupart été relayées par les commissaires enquêteurs. Aucune n'a été prise en compte par le Conseil Général, sa présidente allant jusqu'à préciser à DEA par écrit que "*le Département a pris le parti de ne pas inclure de parcelles postérieurement à l'enquête publique ...*". Autrement dit les enquêtes publique n'ont servi à rien !

C'est donc sur des bases contestables et contestées que l'Assemblée Départementale a approuvé le 14 février 2014 dix périmètres de protection sur les territoires de l'agglomération lyonnaise. Ainsi les périmètres PENAP concernent 94 communes et couvrent une superficie de 47 525 hectares.

Prétendre que les PENAP constituent une garantie contre une urbanisation future est équivoque : la loi de 2005 qui les a instituées prévoit "*que des modifications peuvent être apportées au périmètre avec l'accord des seules Communes intéressées par la modification et après avis de la Chambre d'agriculture...*". Ainsi les périmètres initiaux, déjà suspectés de clientélisme, pourront-ils être modifiés sous la pression de propriétaires terriens.

En fait, l'intérêt majeur des PENAP est d'être accompagnées de programmes d'actions visant à maintenir une agriculture viable en zone périurbaine, améliorer les liens entre l'agriculture et la ville, participer à la qualité des espaces naturels, protéger les ressources en eau, etc ...

Ces Programmes ont pour nom PSADER (Projet Stratégique pour l'Agriculture et le Développement Rural). Il s'agit d'une procédure administrative en lien avec les PENAP qui permet aux Communes d'obtenir des subventions de la Région pour des aménagements au bénéfice de l'agriculture locale, rarement des milieux naturels, comme à Dardilly où la combinaison PSADER/PENAP a permis de financer en partie le défrichement de plus de 3 hectares de bois (non classés EBC) en zone naturelle N1.

Autre rôle des PENAP, c'est de favoriser les préemptions par la SAFER des terrains mis en vente à des prix anormalement élevés masquant des visées spéculatives.

En dehors de ces intérêts purement économiques, les PENAP ne constituent pas une garantie absolue de pérennité des espaces naturels et agricoles, contrairement à un Classement à l'inventaire des sites.

Pour preuve, les PENAP n'ont pas de statut juridique comme un Classement : le mot PENAP ne figure ni dans le Code de l'urbanisme, ni dans le Code de l'environnement, ni dans le Code rural, ni même dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), ces collectivités étant pourtant concernées.

Conclusion : Même si dans l'esprit les deux se ressemblent, les PENAP ne peuvent pas être opposées à un Classement à l'inventaire des sites qui est le seul à offrir une protection pérenne de la nature et de l'agriculture à l'intérieur d'un périmètre impartial et pratiquement immuable. La différence entre PENAP et Classement est la même qu'entre promesse et engagement ...

Annexe 3

AVIS DÉFAVORABLE DE DARDILLY

GRIEFS CONTRE LE CLASSEMENT

Pour essayer de comprendre ce qui a motivé le rejet de la Mairie, examinons objectivement les griefs mis en avant par la municipalité de Dardilly tels qu'ils sont exposés dans l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du 22 octobre 2015 transmis au Préfet.

Il n'existe pas de règlement propre aux sites classés.

FAUX

Les règles propres aux sites classés font l'objet des articles L341-1 à 22 du Code de l'Environnement avec des modalités d'applications aux articles R421-2 à 8 du Code de l'Urbanisme.

Un tel Classement serait un frein à l'agriculture locale.

FAUX

Affirmation gratuite car au contraire un Classement assure la pérennité des activités agricoles face aux risques d'urbanisation. Cela constitue un atout majeur, en particulier pour des vergers.

Il y a à Dardilly selon le PLU 553 hectares en zone agricole A, dont seulement 347 hectares sont exploités (selon Madame le Maire). Avant d'affirmer que le Classement pourrait être un frein à l'agriculture locale, il conviendrait de se poser la question de savoir pourquoi il y a actuellement quelques 200 hectares non exploités !

Menaces pour les retenues collinaires classées.

FAUX

Les retenues collinaires sont vitales pour l'agriculture, mais elles sont également des éléments majeurs pour les paysages, pour l'hydrologie (rétentions), la flore (irrigation et arrosages) et la faune (préservation de points d'eau). On les doit certes aux agriculteurs, mais, en soulignant leur intérêt, un Classement ne peut que préserver leur existence qui pourrait être compromise par la Loi sur l'eau.

Contraintes pour des parcelles classées à proximité des exploitations agricoles.

FAUX/VRAI

Une autorisation spéciale est nécessaire uniquement en cas de modification notable de l'état des lieux comme une construction nouvelle pour laquelle il faut déjà obligatoirement une autorisation d'urbanisme.

Incidences pour les bâtiments de plusieurs sièges d'exploitations contigus au site classé.

FAUX

En dehors du périmètre classé, y compris à proximité immédiate, il n'y a aucune incidence particulière liée au Classement voisin, que ce soit pour les sièges d'exploitations agricoles ou tout autre ouvrage.

Risques de surcoût dans le cadre de projets d'exploitation (matériaux, dimensions, couleur, etc.).

FAUX/VRAI

Faux pour tout ce qui concerne l'entretien courant des ouvrages existants, mais en cas de constructions nouvelles dans le périmètre classé, de tels risques peuvent exister, de portée limitée, tout comme dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Conséquences sur la mise en place et l'utilisation d'équipements nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles.

FAUX/VRAI

Tout dépend de qu'on entend par là : s'il s'agit d'équipements de base pour l'entretien et l'exploitation des terres, il n'y a pas de conséquences particulières liées au Classement, mais s'il s'agit de construire un silo à grains dans un vallon classé, cela peut poser problème ...

Un Classement se superposerait à d'autres périmètres dits de "préservation".

(les périmètres visés étant les PENAP, les ENS et le PLU)

FAUX/VRAI

- Les PENAP (Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains) poursuivent le même objectif mais n'offrent pas les mêmes garanties dans le temps. Voir en annexe 2 ce que sont réellement les PENAP.

- Les ENS (Espaces Naturels Sensibles) : il n'y en a pas à Dardilly !

- Le PLU: les règles liées au Classement cohabitent avec celles du PLU pour les zones N ou A dans le Code de l'urbanisme, mais par contre, en cas de modification de l'état ou de l'aspect du site, ces règles ont pour effet d'allonger la durée des circuits administratifs, leur instruction dépendant soit de la Préfecture soit du Ministère (ce qui empêche la tentation de certaines pressions au niveau local).

Crainte d'un frein à la dynamique agricole locale

FAUX

Un Classement est au contraire la reconnaissance d'une mise en valeur par l'Homme de ce que nous a confié la Nature et la volonté affichée de pérenniser cet état en préservant les sites remarquables d'une urbanisation galopante, voire de dégradations mercantiles. Les risques pour l'agriculture locale seront infiniment plus importants pour les territoires non classés !

Conclusion : chacun peut se rendre compte que les arguments mis en avant par la Mairie ne sont pas réellement valables et les agriculteurs (terme générique) ont bon dos ! En réalité les 4 ou 5 exploitants agricoles réellement concernés ont tout à gagner dans un Classement en échange de quelques contraintes éventuelles, mais il y a des propriétaires terriens rêveurs à qui il faut laisser un espoir ...

A noter que les risques liés à un excès de fréquentation ne sont même pas abordés par la Mairie alors que cela la concerne, par exemple au titre du maintien de la propreté des lieux ou des devoirs de police.